



Commission de la Justice

Procès-verbal de la réunion du 06 mai 2020

La réunion a eu lieu par visioconférence

Ordre du jour :

- 1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 22 avril 2020**
- 2. 7528 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif**
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
 - Présentation et adoption d'une série d'amendements
- 3. Règlement grand-ducal du 29 avril 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale**
 - Présentation et examen du règlement grand-ducal
 - Echange de vues
- 4. Règlement grand-ducal du 29 avril 2020 portant modification de l'article 1er du RGD du 25 mars 2020 portant suspension des délais en matière juridictionnelle et adaptation temporaire de certaines autres modalités procédurales tel que modifié**
 - Présentation et examen du règlement grand-ducal
 - Echange de vues
- 5. Règlement grand-ducal du 4 mai 2020 portant dérogation temporaire à l'article 75 du Code civil**
 - Présentation et examen du règlement grand-ducal

6. Avant-projet de loi portant dérogation temporaire à l'article 75 du Code civil

- Présentation et examen de l'avant-projet de loi

7. 7425 Projet de loi sur les armes et munitions et portant : 1° transposition de la directive (UE) 2017/853 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes ; 2° modification du Code pénal, et 3° abrogation de la loi du 20 avril 1881 concernant le transport et le commerce des matières explosives

- Rapporteur : Madame Stéphanie Empain

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

- Présentation et examen d'une série de propositions d'amendements

- Présentation et examen des propositions d'amendements du groupe politique CSV

8. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, Mme Viviane Reding remplaçant Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, M. Gilles Roth

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice

Mme Danièle Nosbusch, Mme Jeannine Dennewald, Mme Nancy Carier, M. Luc Reding, M. Georges Keipes, du Ministère de la Justice

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Octavie Modert

M. Marc Baum, observateur délégué

*

Présidence : M. Charles Margue, Président de la Commission

*

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 22 avril 2020

Le projet de procès-verbal sous rubrique recueille l'accord unanime des membres de la commission parlementaire.

2. 7528 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif

Nomination d'un rapporteur

M. Charles Marque (Président de la Commission de la Justice, groupe politique déi gréng) est désigné Rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Présentation et examen du projet de loi

Le présent projet de loi propose de renforcer les effectifs du tribunal administratif par trois juges supplémentaires, à savoir un vice-président, un premier juge et un juge, ceci à partir de la rentrée judiciaire 2020.

Ce projet de loi est étroitement lié au projet de loi n° 7124¹ qui prévoit déjà un renforcement des effectifs du tribunal administratif par trois magistrats supplémentaires.

Ce renforcement a été avisé favorablement par le Conseil d'Etat dans son avis du 28 novembre 2017 portant sur le projet de loi n° 7124.

La date du vote de ce projet de loi est toutefois incertaine à l'heure actuelle, de sorte qu'il est maintenant proposé de détacher la disposition relative au renforcement des effectifs du projet de loi n° 7124 et d'en faire un projet de loi à part, susceptible d'être voté rapidement.

Cette urgence à renforcer les effectifs est due à plusieurs facteurs.

D'une part, le nombre d'affaires en procédure accélérée (notamment dans le cadre de la procédure Dublin III et de la procédure d'échange d'informations en matière fiscale) continue d'augmenter, représentant une charge de travail de plus en plus importante. Ceci a comme conséquence un phénomène d'éviction des affaires ne faisant pas l'objet d'une procédure accélérée, pour lesquelles les délais de fixation sont de plus en plus longs. D'autre part, en dehors des procédures accélérées, le tribunal fait face à une augmentation en nombre et en complexité des affaires qu'il doit traiter.

¹ Projet de loi portant modification :

1° de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ;
2° de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de la procédure devant les juridictions administratives ; en vue de l'institution d'un recours contre les décisions de sanctions administratives communales

Ensuite, le tribunal administratif fait face à une massification du contentieux dans certaines matières, en particulier en matière de la fonction publique et en matière d'aides financières. Enfin, la refonte générale des plans d'aménagement général entraîne également une augmentation considérable de la charge de travail, phénomène qui se poursuivra au cours des années à venir.

Afin de permettre au tribunal administratif de faire face à cette charge de travail importante et d'assurer que les affaires puissent être traitées dans des délais raisonnables, il est donc proposé de prévoir un renforcement des effectifs par trois magistrats supplémentaires dès la rentrée judiciaire 2020/2021.

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Quant au fond du projet de loi, le Conseil d'Etat n'a pas d'observations particulières à soulever.

Présentation et examen d'un amendement

Amendement unique

Au point 2° (Article 2 selon le Conseil d'Etat) le terme « cinq » est remplacé par le terme « quatre ».

Commentaire

L'amendement proposé fait suite à une demande du Tribunal administratif.

Dans son avis consultatif², celui-ci préconise en effet « *de limiter à ce stade le nombre des chambres du tribunal administratif à quatre (4) au lieu des cinq chambres prévues par le projet de loi sous analyse, les trois magistrats supplémentaires pouvant ainsi pour partie être affectés à un (...) pôle « urgences » » à créer pour prendre en charge les dossiers urgents (dossiers d'étrangers introduits dans le cadre d'une procédure accélérée, contrôles d'office de la rétention et référés) « et pour partie à certaines des quatre chambres, afin d'assurer que chaque chambre dispose de plus de trois magistrats (...), l'expérience ayant en effet démontré qu'une chambre, appelée à siéger en composition collégiale de trois magistrats, nécessite des redondances afin de fonctionner optimalement, puisqu'elle doit pouvoir fonctionner même en l'absence d'un magistrat. »*

Echange de vues

² cf. document parlementaire 7528/01

- Mme Cécile Hemmen (groupe politique LSAP) renvoie aux remarques et observations soulevées par ladite juridiction sur la nécessité d'un greffier supplémentaire. L'oratrice souhaite savoir si un tel recrutement est également envisagé par les auteurs du projet de loi.

L'expert gouvernemental explique qu'un tel recrutement devient sans objet, comme il n'est plus envisagé de créer une cinquième chambre auprès de la juridiction visée.

Vote

L'amendement sous rubrique recueille l'accord unanime des membres de la commission parlementaire.

3. Règlement grand-ducal du 29 avril 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale

Présentation et examen du règlement grand-ducal sous rubrique

Les articles 1^{er} et 2 dudit règlement grand-ducal créent une dérogation aux règles existantes dans le cadre de la notification des perquisitions et saisies ordonnées par le juge d'instruction.

La dérogation vise les articles³ 65 et 66 du Code de procédure pénale. Afin de limiter les contacts physiques dans le cadre de la lutte contre le virus COVID-19, il est prévu que la

³ **Art. 65.** ([L. 16 juin 1989](#)) ([L. du 27 juin 2018](#))

(1)

Les perquisitions sont effectuées dans tous les lieux où peuvent se trouver des objets dont la découverte serait utile à la manifestation de la vérité.

(2)

Le juge d'instruction en donne préalablement avis au procureur d'État.

(3)

Sauf le cas d'infraction flagrante, celui de l'instruction préparatoire portant, en tout ou en partie, sur un ou plusieurs des faits énumérés ci-après :

1° crimes et délits contre la sûreté de l'État au sens des articles 101 à 123 du [Code pénal](#) ;

2° actes de terrorisme et de financement de terrorisme au sens des articles 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-16 du [Code pénal](#) ;

et les autres cas expressément prévus par la loi, les perquisitions ne peuvent, à peine de nullité, être commencées avant six heures et demie ni après vingt-quatre heures.

(4)

Les dispositions des articles 33 à 38 sont applicables aux perquisitions effectuées par le juge d'instruction.

Art. 66. ([L. 18 juillet 2014](#))

(1)

Le juge d'instruction opère la saisie de tous les objets, documents, effets, données stockées, traitées ou transmises dans un système de traitement ou de transmission automatisé de données et autres choses visés à l'article 31 (3).

(2)

Les objets, documents, effets, données et autres choses saisis sont inventoriés dans le procès-verbal. Si leur inventaire sur place présente des difficultés, ils font l'objet de scellés jusqu'au moment de leur inventaire, en présence des personnes qui ont assisté à la perquisition.

(3)

La saisie des données stockées, traitées ou transmises dans un système de traitement ou de transmission automatisé de données peut se faire, soit par la saisie du support physique de ces données, soit par une copie de

communication entre le juge d'instruction et la personne physique ou morale destinataire de l'ordonnance peut se faire en évitant tout contact physique.

Au cas où l'ordonnance vise des documents à saisir ou les données numériques à saisir, alors la communication et la transmission entre les personnes chargées de l'exécution de la mesure et le juge d'instruction peuvent se faire à distance. En effet, la communication du document ou de l'information saisi peut se faire par courrier, par télécopie ou par courrier électronique, dans le délai indiqué dans l'ordonnance, au juge d'instruction ou à l'officier de police judiciaire désigné par ce dernier .

Au cas où l'ordonnance de saisie vise un bien matériel ou des fonds, la personne physique ou morale qui s'est fait notifier l'ordonnance du juge d'instruction en informe ce dernier ou l'officier de police judiciaire désigné par ce dernier par courrier, par télécopie ou par courrier électronique de l'exécution de l'ordonnance et précise les fonds ou biens saisis.

L'article 3 dudit règlement vise les auditions de témoins par un officier ou agent de police judiciaire dans le cadre de la procédure de flagrance ou de l'enquête préliminaire ou sur commission rogatoire du juge d'instruction dans le cadre de l'instruction préparatoire. Ces entrevues peuvent avoir lieu par des moyens de télécommunication audiovisuelle ou par audioconférence. De plus, le règlement prévoit les modalités relatives à l'identification des personnes et des adaptations procédurales quant au traitement des données.

L'article 4 introduit une dérogation temporaire à l'article 3-6 du même code et prévoit le droit d'une personne privée de liberté d'être assistée d'un avocat au cours d'interrogatoires par des officiers de police judiciaire, ou de rencontrer, à tout stade de la procédure, en privé l'avocat

ces données réalisée en présence des personnes qui assistent à la perquisition. Si une copie est réalisée, le juge d'instruction peut ordonner l'effacement définitif sur le support physique, lorsque celui-ci se trouve au Grand-Duché de Luxembourg et qu'il n'a pas été placé sous la main de la justice, des données stockées, traitées ou transmises dans un système de traitement ou de transmission automatisé de données dont la détention ou l'usage est illégal ou dangereux pour la sécurité des personnes ou des biens.

(4)

Le juge d'instruction peut, par ordonnance motivée, enjoindre à une personne, hormis la personne visée par l'instruction, dont il considère qu'elle a une connaissance particulière du système de traitement ou de transmission automatisé de données ou du mécanisme de protection ou de cryptage, qu'elle lui donne accès au système saisi, aux données saisies contenues dans ce système ou aux données saisies accessibles à partir de ce système ainsi qu'à la compréhension de données saisies protégées ou cryptées. Sous réserve des articles 72, 73 et 76 ci-dessous, la personne désignée est tenue de prêter son concours.

(5)

Le procès-verbal des perquisitions et des saisies est signé par l'inculpé, par la personne au domicile de laquelle elles ont été opérées et par les personnes qui y ont assisté; en cas de refus de signer, le procès-verbal en fait mention. Il leur est laissé copie du procès-verbal.

(6)

Les objets, documents, effets, données et autres choses saisis sont déposés au greffe ou confiés à un gardien de saisie.

(7) ([L. du 1er août 2018](#))

Nul ne peut valablement disposer des biens saisis dans le cadre d'une procédure pénale.

À compter de la date à laquelle elle devient opposable et jusqu'à sa mainlevée ou la confiscation du bien saisi, la saisie pénale suspend ou interdit toute procédure civile d'exécution sur le bien objet de la saisie pénale.

Pour l'application du présent article, le créancier ayant diligenté une procédure d'exécution antérieurement à la saisie pénale est de plein droit considéré comme titulaire d'une sûreté sur le bien, prenant rang à la date à laquelle cette procédure d'exécution est devenue opposable.

Le présent paragraphe est également applicable aux saisies opérées sur base des articles 31 et 47.

qui le représente et de communiquer avec lui, par l'intermédiaire d'un moyen de communication électronique, tout en garantissant la confidentialité des échanges. Dans le cadre d'une telle consultation, il ne peut être effectué un enregistrement de la communication entre la personne assistée.

L'article 5 introduit la faculté pour un détenu de solliciter une exécution fractionnée de sa peine. Une exécution fractionnée des peines peut être ordonnée pour des peines privatives de liberté inférieures ou égales à trois ans, ainsi que pour des peines initialement y supérieures mais dont la durée restant à purger est inférieure ou égale à trois ans

L'article 6 introduit une dérogation temporaire en matière de la procédure d'appel contre les jugements rendus par des tribunaux de police et en matière d'appel contre des jugements rendus par les tribunaux d'arrondissement en matière correctionnelle et criminelle. Ainsi, les parties et le ministère public peuvent interjeter appel de tous moyens écrits, y compris par voie de courrier électronique.

Echange de vues

- M. Dan Biancalana (groupe politique CSV) souhaite savoir si le modèle de l'exécution fractionnée des peines, qui existe en droit luxembourgeois depuis de nombreuses années, trouve une application plus fréquente, depuis l'entrée en vigueur du présent règlement.

En ce qui concerne l'article 3 du règlement, visant les auditions de témoins par voie électronique, l'orateur est d'avis qu'il s'agit d'une simple faculté qui est mise en place par ledit règlement. Partant, il se demande à qui incombe le droit d'initiative en la matière.

L'expert gouvernemental indique qu'il ne dispose pas de chiffres détaillés sur le succès de la mesure de l'exécution fractionnée depuis l'entrée en vigueur dudit règlement. Il y a lieu de noter que l'exécution fractionnée des peines existe, au sein de l'ordonnancement juridique luxembourgeois, depuis les années 1980. Cependant, selon la loi ordinaire, elle ne peut être appliquée que pour des peines privatives de liberté inférieures ou égales à un an d'emprisonnement.

En ce qui concerne le centre pénitentiaire de Givenich, il convient de noter que ce dernier a plutôt recours au modèle de la semi-liberté. L'exécution fractionnée des peines confère une plus grande flexibilité aux autorités publiques, et permettrait de limiter le nombre de détenus au sein du centre pénitentiaire de Luxembourg, au cas où une propagation du virus COVID-19 y serait constatée.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) estime que le témoin ou l'officier de la police judiciaire, respectivement l'agent de la police judiciaire, peuvent recourir au droit d'initiative et proposer que l'audition ait lieu par un moyen de communication électronique. Si une telle audition ne pourrait pas avoir lieu par voie électronique, alors une audition au poste de police reste possible.

- M. Marc Goergen (sensibilité politique Piraten) s'enquière sur les mécanismes permettant une surveillance des suspects, prévus dans les diverses lois applicables et la comptabilité de ces

mesures de surveillance avec les dispositions du règlement grand-ducal sous rubrique. Il esquisse l'hypothèse d'une personne faisant l'objet d'une mesure de surveillance de ses outils informatiques préalablement ordonnée. Le suspect n'a, *a fortiori*, pas connaissance de la mesure de surveillance. Cependant, il serait envisageable qu'il ait un entretien avec son avocat pour examiner sa situation juridique. Dans ce cas de figure, il se pose la question de la confidentialité des échanges entre le suspect et son avocat.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) explique que le principe de la confidentialité des échanges entre le mandant et son mandataire n'est nullement remis en cause par le présent règlement. Le règlement sous rubrique vise le cas de figure d'un interrogatoire qui se déroule au sein du poste de police et prévoit la faculté pour un suspect de se faire assister d'un avocat par l'intermédiaire d'un moyen de communication électronique.

L'expert gouvernemental confirme que la confidentialité des échanges entre l'avocat et son mandant prime sur une mesure de surveillance préalablement ordonnée.

M. Pim Knaff (groupe politique DP) donne à considérer que l'avocat est tenu par le secret professionnel. Ainsi, les textes légaux garantissent la confidentialité des échanges et excluent, par exemple, des écoutes téléphoniques entre un mandant et son avocat.

L'expert gouvernemental donne à considérer qu'un enregistrement d'un échange entre un client et son mandant en violation du principe de confidentialité ne saurait servir d'élément de preuve dans le cadre d'un procès pénal et serait frappé par la nullité.

- Mme Cécile Hemmen (groupe politique LSAP) renvoie à l'ordre hiérarchique des normes juridiques et rappelle que le présent règlement grand-ducal ne peut s'appliquer que pendant la durée de l'état de crise. Or, il se pose la question de savoir si une exécution fractionnée des peines accordée durant l'état de crise et dont la durée excède la durée maximale de l'état de crise sanitaire, reste valable dans le futur.

L'expert gouvernemental indique que le Gouvernement est au courant de cette problématique. Il informe l'oratrice qu'un projet de loi spécifique en matière d'exécution des peines est en cours d'élaboration. Il y a lieu de noter que la fin de l'état de crise ne marquera probablement pas la fin du risque de propagation du virus COVID-19. Plusieurs représentants des autorités judiciaires ont indiqué l'utilité d'un tel mécanisme ancré dans la loi.

- M. Gilles Roth (groupe politique CSV) demande quelles mesures le Gouvernement entend proroger au-delà de l'état de crise proclamé.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) explique que toute une série de lois devront prendre le relais des mesures provisoires décidées par le Gouvernement dans le cadre de la présente période de crise. L'oratrice renvoie au principe de la sécurité juridique.

Mme Viviane Reding (groupe politique CSV) est d'avis que les travaux parlementaires et débats en séance plénière de la Chambre des Députés devraient être dédiés aux urgences législatives liées à l'état de crise. Il y a lieu d'éviter que l'ordre du jour du Parlement contienne des points qui ne sont nullement liés à la présente crise sanitaire et à ses conséquences.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) rappelle que la fixation de l'ordre du jour des débats politiques des séances plénières relève du pouvoir souverain de la Chambre des Députés.

M. Gilles Roth (groupe politique CSV) indique que le fonctionnement du pouvoir législatif n'est pas entravé dans le cadre de la présente crise. Dès lors, on ne saurait affirmer que des lois cruciales ne seraient adoptées par le législateur. Or, selon l'orateur, le Gouvernement n'a jusqu'à présent procédé qu'au dépôt de très peu de projets de loi susceptibles d'assurer la relève des mesures issues de l'état de crise.

Quant au vote prévu sur le projet de loi n° 7457⁴ visant à l'approbation de l'accord du libre-échange dit « CETA », l'orateur estime que le fait de mettre ce point à l'ordre du jour de la séance plénière durant l'état de crise constitue un contournement des règles inhérents à une démocratie.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) signale qu'il ne relève pas de son champ de compétences de commenter la fixation de l'ordre du jour des séances plénières de la Chambre des Députés. Quant aux projets de loi ayant vocation à assurer l'application, au-delà de l'état de crise, des mesures réglementaires mises en place par le Gouvernement, il est renvoyé au point 6. de l'ordre du jour. Ce point prévoit la présentation d'un avant-projet de loi portant dérogation des règles applicables aux règles régissant la célébration du mariage civil dans les communes.

L'oratrice souligne qu'elle n'a à aucun moment pointé du doigt le rôle du Parlement dans le cadre du présent état de crise. Toute une série de projets de loi sera déposée prochainement par les différents ministres du Gouvernement.

4. Règlement grand-ducal du 29 avril 2020 portant modification de l'article 1er du RGD du 25 mars 2020 portant suspension des délais en matière juridictionnelle et adaptation temporaire de certaines autres modalités procédurales tel que modifié

L'article 1^{er}, paragraphe 2 du règlement grand-ducal modifié du 25 mars 2020 portant suspension des délais en matière juridictionnelle et adaptation temporaire de certaines autres modalités procédurales est modifié et précise expressément la prorogation des délais applicables à l'introduction d'un recours gracieux.

Les délais d'introduction d'un recours gracieux sont prorogés comme suit :

- les délais venant à échéance pendant l'état de crise sont reportés de deux mois à compter de la date de la fin de l'état de crise ;

⁴ Projet de loi portant approbation de l'Accord économique et commercial global (AECG) entre le Canada, d'une part, et l'Union européenne et ses États membres, d'autre part, fait à Bruxelles, le 30 octobre 2016

- les délais venant à échéance dans le mois suivant la fin de l'état de crise sont reportés d'un mois à compter de leur date d'échéance.

Echange de vues

- L'expert gouvernemental précise qu'il ressort des débats⁵ menés en commission parlementaire que le texte initial dudit règlement n'excluait pas formellement une prorogation des délais applicables à l'introduction d'un recours gracieux. Le ministère a consulté à ce sujet l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg. Force est de constater que des interprétations divergentes au sein de la profession d'avocat ont été soulevées sur l'application dudit règlement. Bien que les auteurs du dudit règlement n'avaient aucunement l'intention de proroger les délais d'introduction de cette voie du recours non-contentieuse, l'insécurité juridique qui en résultait est inacceptable. Par conséquent, il a été décidé de modifier l'article pré-mentionné, et ce, dans un sens afin de ne pas entraver les droits du demandeur qui introduit un tel recours.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) précise que cette adaptation du règlement a été effectuée suite aux observations et interrogations des membres de la commission parlementaire, de sorte qu'on ne saurait affirmer qu'aucun débat démocratique n'aurait lieu durant l'état de crise.

- Mme Carole Hartmann (groupe politique DP) renvoie à la différence des effets liés à une suspension des délais en matière d'appel, par rapport aux effets résultant d'une interruption des délais. L'oratrice signale qu'une certaine confusion semble régner parmi les professionnels du droit sur les effets juridiques découlant dudit règlement.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) précise que ledit règlement a mis en place une suspension des délais en matière d'appel. La durée antérieure à l'acte suspensif est conservée. Lorsque l'acte juridique ayant mis en place la suspension devient caduc, le délai conservé s'ajoute au délai restant pour interjeter appel.

5. Règlement grand-ducal du 4 mai 2020 portant dérogation temporaire à l'article 75 du Code civil

Les points 5. et 6. sont étroitement liés. Par conséquent, le lecteur est renvoyé au point 6. de l'ordre du jour.

⁵ Procès-verbal de la Commission de la Justice de la réunion du 3 avril 2020, P.V. J 24, Session ordinaire 2019-2020

6. Avant-projet de loi portant dérogation temporaire à l'article 75 du Code civil

Présentation et examen de l'avant-projet de loi⁶

Le projet de loi propose de prévoir une dérogation temporaire à l'article 75 du Code civil, et ce afin que l'officier de l'état civil puisse célébrer le mariage dans un édifice communal autre que la maison communale.

Cette dérogation est d'application :

- pendant la durée de l'état de crise : par le biais du projet de règlement grand-ducal portant dérogation temporaire à l'article 75 du Code civil;
- et pendant les douze mois suivant la fin de l'état de crise: par le présent projet de loi.

Il importe de noter qu'il n'y a pas besoin de prévoir une disposition analogue pour les partenariats enregistrés. Dans la mesure où loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ne fixe aucun lieu pour la réception de la déclaration de PACS, l'officier de l'état civil peut recevoir les futurs partenaires dans les mêmes locaux que les futurs mariés, à savoir dans la maison communale ou dans l'édifice communal déterminé pour les mariages.

Echange de vues

- M. Léon Gloden (groupe politique CSV) signale que le libellé proposé n'exclue pas expressément les parcs communaux. L'orateur juge utile de préciser dans le commentaire des articles du rapport que ces lieux sont formellement exclus de la future loi.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) précise que l'édifice communal doit nécessairement constituer un bâtiment fermé.

- M. Charles Margue (Président de la Commission de la Justice, groupe politique déi gréng) se demande sur les raisons ayant animé les auteurs du projet de loi d'exclure les lieux ouverts de la future loi.

L'expert gouvernemental précise que la célébration du mariage doit se dérouler à un endroit clairement identifiable pour le public. Ceci est dû au fait qu'une opposition au mariage doit rester possible au cours de la procédure de célébration du mariage.

⁶ Le dépôt formel du projet de loi est intervenu le 7 mai 2020. L'avant-projet de loi est devenu le projet de loi n° 7577 (Projet de loi portant dérogation temporaire à l'article 75 du Code civil)

- M. Guy Arendt (groupe politique DP) renvoie à une différence textuelle entre les libellés contenus dans le présent projet de loi par rapport au règlement grand-ducal du 4 mai 2020 portant dérogation temporaire à l'article 75 du Code civil. En effet, ledit règlement confère au collège des bourgmestre et échevins la compétence de déterminer l'édifice en question. Par contre dans le cadre du projet de loi, il est proposé que cette décision revienne au conseil communal.

L'expert gouvernemental confirme qu'il a été dans l'intention des auteurs du projet de loi de prévoir cette différence textuelle. Pendant la durée de l'état de crise, le pouvoir décisionnel relatif à la détermination d'un édifice communal susceptible de servir de lieu pour la célébration d'un mariage est confié au collège des bourgmestre et échevins. Par contre pour la période après l'état de crise visée par le présent projet de loi, il est proposé que cette décision revienne à l'organe du conseil communal.

7. 7425 Projet de loi sur les armes et munitions et portant : 1° transposition de la directive (UE) 2017/853 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes ; 2° modification du Code pénal, et 3° abrogation de la loi du 20 avril 1881 concernant le transport et le commerce des matières explosives

Observation préliminaire

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) rappelle que le projet de loi sous rubrique constitue la transposition d'une directive européenne dont le délai de transposition a expiré. L'oratrice juge utile que le projet de loi puisse être adopté rapidement par la Chambre des Députés.

L'expert gouvernemental précise que deux entrevues avec des représentants des associations et organisations affectés par l'application de la future loi ont eu lieu, afin d'écouter leurs doléances et d'intégrer leurs propositions, dans la mesure du possible, dans la future loi.

Présentation et examen d'une série de propositions d'amendements

L'expert gouvernemental propose de présenter, dans une première phase, les amendements jugés particulièrement importants, comme ils répondent aux observations critiques soulevées par le Conseil d'Etat dans le cadre de son avis du 12 juillet 2019, ainsi qu'aux critiques discutées dans les médias.

- Amendement relatif à l'Art. 6 du projet de loi

Quant aux dispositions relatives aux armes et munitions de la catégorie A, les modifications suivantes sont apportées :

1° A l'article 6, paragraphe 1^{er}, *in fine*, les mots « est interdite » sont remplacés par les mots « sont interdites ».

Commentaire :

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis du 12 juillet 2019, dans la partie intitulée « observations d'ordre légistique ».

2° A l'article 6, paragraphe 2, le point 1° est remplacé comme suit :

« 1° qui sont destinées à faire partie d'une collection ou d'un musée ; dans ce cas, l'autorisation peut être soumise à la condition que l'arme ait été neutralisée conformément au règlement d'exécution (UE) n° 2015/2403 ; »

Commentaire :

Cet amendement vise à tenir compte d'une **opposition formelle** formulée par le Conseil d'Etat, arguant d'une atteinte à la propriété (dévalorisation des armes) au sens de l'article 16 de la Constitution.

A cette fin, il est proposé de rendre facultative, et non plus obligatoire, la neutralisation d'une arme de la catégorie A destinée à faire partie d'une collection ou d'un musée, en revenant avec cela à la disposition de l'article 4, alinéa 2, point a), de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions qui prévoit également cette faculté.

Par ailleurs, cet amendement, en supprimant la possibilité de la transformation d'une arme, vise à corriger une incohérence du projet de loi initial, alors que les armes à feu automatiques transformées en armes semi-automatiques sont interdites en application de la catégorie A.7 de l'article 2 de la loi en projet, de sorte que la transformation d'une arme à feu ne saurait être prévue ici non plus.

Enfin, il est à noter que ces amendements vont dans le même sens que ceux proposés par les députés du CSV lors de la séance de la commission de la Justice du 5 juin 2019.

3° A l'article 6, le paragraphe 3 est supprimé.

Commentaire :

Cet amendement vise à tenir compte des observations faites par le Conseil d'Etat dans son avis du 12 juillet 2019, et par le Parquet général dans son avis du 15 mai 2019 (doc. parl. 7425²).

- Amendement relatif à l'Art. 13 (12 initial) du projet de loi

Quant aux dispositions portant réglementation du transport d'armes et de munitions , le libellé initial est modifié comme suit :

1° A la numérotation de l'article, le chiffre « 12 » est remplacé par le chiffre « 13 ».

Commentaire :

Cet amendement s'impose au vu de l'insertion de nouveaux articles au projet de loi.

2° Au paragraphe 1^{er} de l'article 13, le libellé du point 3° est remplacé comme suit :

« 3° les armes à feu sont rendues inaptes au tir par le montage d'un dispositif technique et par le démontage d'une partie essentielle au sens de l'article 1^{er}, point 2°. »

Commentaire :

Cet amendement vise à tenir compte d'une observation faite par la Fédération St. Hubert des Chasseurs du Grand-Duché de Luxembourg (FSHCL).

3° Au paragraphe 2 de l'article 13, les deuxième et troisième phrases du paragraphe sont supprimées.

Commentaire :

Cet amendement vise à tenir compte d'une observation faite par le Conseil d'Etat dans son avis du 12 juillet 2019, de sorte qu'il est proposé de supprimer la 2^{ème} et la 3^{ème} phrase de ce paragraphe.

4° Au paragraphe 3 de l'article 13, les mots « ou du transporteur » sont insérés entre les mots « organisateur du voyage » et le point final du paragraphe.

Commentaire :

Cet amendement vise à tenir compte d'une observation faite par le Conseil d'Etat dans son avis du 12 juillet 2019.

o Amendement relatif à l'Art. 14 nouveau du projet de loi

Il est inséré au projet de loi un article 14 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 14. Vérification d'honorabilité

(1) Les autorisations, permis et agréments prévus par la présente loi sont délivrés par le Ministre aux personnes qui disposent de l'honorabilité nécessaire. Une personne est considérée comme ne disposant pas de l'honorabilité nécessaire au sens de la présente loi s'il est à craindre que la possession d'armes et de munitions dans son chef puisse constituer un danger pour elle-même, pour autrui ou pour l'ordre et la sécurité publics, compte tenu de son comportement, de son état mental et de ses antécédents.

(2) Aux fins de la détermination de l'honorabilité, une enquête administrative est diligentée par le Ministre qui consiste à vérifier auprès du Ministère public et de la Police grand-ducale si le requérant a commis un ou plusieurs des faits visés au paragraphe 3 qui ont fait l'objet d'une condamnation pénale ou qui ont donné lieu à l'établissement d'un procès-verbal ou d'un rapport de police. Les faits auxquels se rapportent les informations fournies par le Ministère public et la Police grand-ducale ne peuvent avoir été commis plus de cinq ans avant l'introduction de la demande en obtention d'une autorisation, d'un permis ou d'un agrément prévus par la présente loi, sauf si ces faits ont fait l'objet d'une condamnation pénale ou font l'objet d'une poursuite pénale en cours, auquel cas le délai de cinq ans est porté à dix ans.

Les informations concernant les faits visés à l'alinéa 1^{er} sont communiquées au Ministre sous forme de l'intégralité ou d'extraits de procès-verbaux ou rapports de police, jugements, arrêts, ordonnances, ou tout autre document ou acte de procédure contenant les informations concernées.

(3) Le Ministère public et la Police grand-ducale ne communiquent des informations au Ministre, conformément au présent article, que pour des faits :

- 1° incriminés en tant que crime ou délit par la loi ;
- 2° visés à l'article 563, point 3°, du Code pénal relatif aux voies de fait et violences légères ;
- 3° visés à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique.

(4) Afin de déterminer si une personne, qui a introduit une demande en obtention d'une autorisation, d'un permis ou d'un agrément prévus par la présente loi, fait l'objet d'une enquête préliminaire ou d'une instruction préparatoire en cours pour un ou plusieurs des faits visés au paragraphe 3, le Ministre peut demander au procureur général d'Etat les renseignements nécessaires à cette fin. Pendant toute la durée où les faits en cause sont couverts par le secret de l'instruction prévu par l'article 8 du Code de procédure pénale, les renseignements fournis par le procureur général d'Etat peuvent uniquement comporter le nom, le prénom et le numéro d'identification au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ou, à défaut de ce numéro, la date de naissance et l'adresse ou la dernière adresse connue de la personne concernée, ainsi que la qualification juridique des faits qui lui sont reprochés et qui sont incriminés par les dispositions légales visées au paragraphe 3.

Le Ministre peut tenir en suspens une demande introduite aux fins de l'obtention d'une autorisation, d'un permis ou d'un agrément prévus par la présente loi pendant toute la durée où un ou plusieurs des faits visés au paragraphe 3 fait ou font l'objet d'une enquête préliminaire ou d'une instruction préparatoire en cours.

Les dispositions de l'alinéa 1^{er} s'appliquent également lorsque le Ministre doit déterminer si le titulaire d'une autorisation, d'un permis ou d'un agrément délivré en application de la présente loi et en cours de validité dispose toujours de l'honorabilité nécessaire, alors qu'il dispose d'informations susceptibles de mettre en doute l'honorabilité de la personne concernée. Si la personne concernée fait l'objet d'une enquête préliminaire ou d'une instruction préparatoire en cours pour un ou plusieurs des faits visés au paragraphe 3, le procureur général d'Etat, outre les informations visées à l'alinéa 1^{er}, transmet au Ministre les informations nécessaires relatives à une saisie éventuelle des armes figurant sur l'autorisation ou le permis de la

personne concernée dans le cadre de la procédure en cours. En cas de restitution des armes saisies en application de l'article 68 du Code de procédure pénale, le procureur général transmet copie de la décision judiciaire ayant prononcé la restitution au Ministre.

(5) Sur demande, le procureur général d'Etat communique au Ministre copie des décisions judiciaires qui figurent le cas échéant sur le bulletin n° 2 du casier judiciaire de la personne concernée, délivré au Ministre conformément à l'article 15, paragraphe 4.

(6) Dans le cadre de l'enquête administrative visée au paragraphe 2, le Ministre et le Service de renseignement de l'Etat échangent, sur demande ou de façon spontanée, les informations qui sont nécessaires, d'une part, à l'appréciation de l'honorabilité visée au paragraphe 1^{er} par le Ministre, et, d'autre part, à l'exécution des missions du Service de renseignement de l'Etat concernant les activités visées à l'article 3, paragraphe 2, de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat.

(7) Pour les besoins de l'appréciation de l'honorabilité visée au paragraphe 1^{er}, les décisions de placement prononcées en vertu de l'article 71 du Code pénal sont assimilées, quant à leurs conséquences dans le cadre de la présente loi, aux condamnations pénales lorsqu'il y est fait référence.

(8) Pour les besoins de l'appréciation de l'honorabilité visée au paragraphe 1^{er}, les condamnations prononcées par une juridiction pénale d'un autre Etat membre de l'Union européenne, d'un pays associé à l'espace Schengen ou de l'Espace économique européen sont assimilées aux condamnations prononcées par les juridictions pénales luxembourgeoises lorsque la présente loi y fait référence. Il en est de même lorsqu'une condamnation étrangère est prononcée pour des faits incriminés par la présente loi, nonobstant toute divergence entre les définitions ou éléments constitutifs des infractions luxembourgeoise et étrangère.

(9) Le présent article ne s'applique pas aux autorisations visées au chapitre 4. »

Commentaire :

Cet article nouveau propose de prévoir en détail les dispositions nécessaires afin que le Service Armes & Gardiennage puisse vérifier l'honorabilité des personnes demandant l'octroi d'une autorisation, d'un agrément ou d'un permis en matière d'armes. Au vu des discussions institutionnelles et publiques ayant eu lieu au cours des derniers mois dans « l'affaire des fichiers » concernant l'usage d'informations détenues par les autorités judiciaires et la Police grand-ducale à des fins administratives, comme par exemple, en l'occurrence, la gestion des autorisations, permis et agréments en matière d'armes et de munitions, il a en effet paru opportun de prévoir des dispositions plus explicites y relatives.

Les dispositions de l'article sous examen suivent la logique suivante :

Le paragraphe 1^{er} détermine d'abord le principe que l'octroi d'une autorisation, permis ou agrément prévus par la loi en projet présuppose une certaine honorabilité, dont le concept est défini par la deuxième phrase de ce paragraphe. A noter que cette phrase a délibérément une formulation négative pour souligner que l'honorabilité est le principe, tandis que l'absence d'honorabilité est l'exception, raison pour laquelle cette situation est décrite par cette phrase.

A noter que cette définition de l'absence d'honorabilité s'inspire très étroitement de l'article 16, alinéa 2, de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions, alors que la pratique administrative au cours des dernières décennies a montré qu'elle circonscrit bien la situation de l'absence d'honorabilité dans le chef du demandeur en obtention d'une autorisation.

Le paragraphe 2 prévoit ensuite le principe même de l'enquête administrative et détermine auprès de quelles institutions ou services les informations nécessaires sont demandées. Il prévoit en outre des délais maxima entre la commission d'un fait, susceptible d'être pris en compte dans le cadre de l'enquête d'honorabilité, et le moment où il peut être pris en compte. En principe, il s'agit d'un délai de 5 ans, sauf si le fait en cause a fait l'objet d'une procédure pénale, et dans ce cas ce délai est de 10 ans. Ces délais résultent de la pratique administrative du Service Armes & Gardiennage du Ministère de la Justice. La prorogation du délai de 5 à 10 ans en cas d'enquête pénale est en effet nécessaire, alors que la pratique a montré que précisément l'existence d'une enquête pénale, et surtout l'application du secret de l'instruction au sens de l'article 8 du Code de procédure pénale pendant lequel l'administration ne saurait obtenir des informations de la part des autorités judiciaires, requiert une prorogation du délai de 5 ans.

A noter qu'une exception au secret de l'instruction, poursuivant le même objectif, est également déjà prévue à l'article 9, paragraphe 3, alinéa 3, de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat.

L'alinéa 2 du paragraphe 2 détermine ensuite la forme dans laquelle les informations pertinentes peuvent être communiquées.

Le paragraphe 3 détermine les faits pour lesquels des informations peuvent être communiquées au ministre dans le cadre de l'enquête administrative. Il s'agit de l'ensemble des crimes et délits prévus par une loi, de même que, par exception, une contravention spécifique au sujet de laquelle la pratique a également montré qu'elle a son importance en matière d'armes et de munitions. Le paragraphe 3 mentionne encore au point 3° les faits en matière de violence domestique, alors que, d'une part, ce genre de comportement joue un rôle important dans le cadre des armes et munitions et que, d'autre part, les faits en question sont traités suivant les dispositions de cette loi de 2003 sur les violences domestiques, notamment par le biais d'une expulsion. Pour être sûr que cette matière puisse être prise en compte dans le cadre de la loi en projet, ce qui se fait actuellement déjà sur base de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions, il est donc proposé de la mentionner *expressis verbis* au sein du paragraphe 3.

Le paragraphe 4, en son alinéa 1^{er}, traite ensuite de la situation plutôt délicate où, d'une part, une demande a été introduite et où il s'agit alors de vérifier l'honorabilité du demandeur, mais où, d'autre part, il s'avère que le demandeur fait l'objet d'une enquête pénale en raison d'un fait récent. La situation qu'il importe d'éviter à tout prix est bien entendu celle où le Service Armes & Gardiennage délivrerait une autorisation d'armes à la personne concernée, alors que cette personne a récemment commis un des faits visés au paragraphe 3, et que l'octroi de l'autorisation serait alors dû à une absence d'informations récentes et pertinentes sur la personne concernée.

Etant donné que le texte proposé constitue une exception au principe important du secret de l'instruction, il convient de limiter cette exception au strict nécessaire, notamment en ce qui concerne les informations que les autorités judiciaires peuvent communiquer au Service Armes & Gardiennage. Au cours des dernières années, il est arrivé à plusieurs reprises que les médias ont rapporté un incident en relation avec des armes et où la personne concernée avait encore une demande en cours d'instruction auprès du Service Armes & Gardiennage. Dans ces cas, le strict nécessaire est alors que le Service Armes & Gardiennage puisse faire le lien entre la personne ayant introduit une demande en matière d'armes et le fait commis récemment avec une arme faisant l'objet d'une enquête ou une instruction, afin que les mesures les plus importantes puissent être prises dans l'immédiat. A cette fin, il est proposé de prévoir uniquement la communication d'informations qui permettent d'identifier la personne concernée. L'application de la procédure prévue à l'article 26 (24 initial) de la loi en projet relative à la suspension temporaire d'une autorisation d'armes devrait alors permettre d'arriver au résultat escompté, à savoir qu'une personne impliquée dans une enquête ou instruction pénale en cours puisse se voir délivrer une autorisation d'armes.

L'alinéa 2 du paragraphe 4 prévoit expressément que le ministre peut tenir en suspens une demande pendant la période où il ne dispose pas encore des informations pertinentes de la part des autorités judiciaires. Il s'inspire, quant à son principe, de l'article 21, paragraphe 2, de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise.

L'alinéa 3 du paragraphe 4 prévoit que les dispositions de l'alinéa 1^{er} de ce paragraphe peuvent également s'appliquer afin que le Service Armes & Gardiennage puisse vérifier, par rapport à un fait récemment commis, si le titulaire d'une autorisation d'armes est impliqué dans une enquête ou instruction pénale, c'est-à-dire en l'absence d'une demande en cours.

Le paragraphe 5 de l'article sous examen prévoit la base légale nécessaire afin que le Service Armes & Gardiennage puisse obtenir copie des décisions judiciaires pertinentes dans le cadre de la vérification de l'honorabilité. Le paragraphe précise que cela se fait uniquement sur demande du ministre, alors que l'analyse de ces décisions judiciaires n'est pas nécessaire dans tous les cas. Ainsi, lorsque l'extrait n° 2 du casier judiciaire du demandeur renseigne plusieurs condamnations pour des faits graves, parfois avec des peines d'emprisonnement fermes – ce qui n'est malheureusement pas un cas d'école – la communication des jugements ou arrêts en cause n'est pas nécessaire, alors que la demande peut alors être refusée sur base du seul extrait du casier judiciaire. Cependant, lorsque l'extrait ne renseigne, par exemple, qu'une seule condamnation pour des coups et blessures volontaires, avec comme seule peine une amende, parfois même peu élevée, l'analyse des faits *in concreto* s'impose et la communication d'une copie du jugement ou de l'arrêt en cause est alors nécessaire.

Le paragraphe 6 de l'article sous examen propose de prévoir certaines dispositions permettant au Service Armes & Gardiennage et au Service de renseignement de l'Etat d'échanger des informations qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur missions respectives. Le contexte politique actuel au niveau des tendances extrémistes violentes démontre l'importance pour les autorités de pouvoir vérifier plus en détail la personne qui soumet une demande d'autorisation d'acquérir, d'acheter, d'importer, d'exporter, de transférer, de transporter, de détenir, de porter, de vendre et de céder des armes et munitions. Il est donc important de disposer de toutes les informations connues sur une personne afin de ne pas courir le risque

de donner une autorisation en matière d'armes à un potentiel extrémiste à propension violente, voir un terroriste en puissance.

Des attentats comme celui commis par Anders Breivik en Norvège le 22 juillet 2011 et plus récemment celui de Hanau en Allemagne du 19 février 2020 commis par Alexander Rathjen montrent en effet que les criminels, agissant seuls ou dans le cadre d'une organisation de crime organisée ou terroriste, essayent de se procurer légalement les armes nécessaires à leurs méfaits dans le cadre des procédures nationales.

A l'instar d'autres dispositions légales et réglementaires du droit luxembourgeois qui visent à combattre ce genre de phénomènes, comme par exemple la loi du 27 juin 2018 relative au contrôle de l'exportation, du transfert, du transit et de l'importation des biens de nature strictement civile, des produits liés à la défense et des biens à double usage, article 7, paragraphe 1^{er}, et article 14, paragraphe 1^{er}, ou les articles 2 et 21 du règlement grand-ducal modifié du 1^{er} juillet 2008 déterminant le statut des volontaires de l'armée, tel qu'il a été modifié par le règlement grand-ducal du 23 juillet 2016 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 1^{er} juillet 2008 déterminant le statut des volontaires de l'armée, ou encore le règlement grand-ducal du 24 février 2016 relatif aux conditions d'accès à l'aéroport de Luxembourg et aux contrôles de sûreté y applicables, le paragraphe sous examen propose de renforcer le dispositif législatif en ce sens.

D'autres pays ont pris des dispositions similaires pour renforcer la coopération entre les autorités compétentes en matière d'armes et leurs services de renseignement, comme par exemple, la Belgique sur base l'article 11, paragraphe 2, de la loi belge du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes, ou encore l'Allemagne qui a procédé, par une loi récente du 17 février 2020, à une modification en ce sens de leur législation sur les armes.

Dans le même ordre d'idées, le paragraphe sous examen propose de consacrer une base légale appropriée à cette fin. Le paragraphe sous examen prévoit comme conditions que l'échange doit se limiter aux informations qui sont nécessaires à l'accomplissement des missions respectives, d'une part, du Service Armes & Gardiennage et, d'autre part, du Service de renseignement de l'Etat.

Les paragraphe 7 et 8 de l'article sous examen ne sont pas des dispositions nouvellement proposées par les présents amendements, mais il s'agit en substance des paragraphes 3 et 4 de l'article 58 (57 initial) du projet de loi, que le Conseil d'Etat, dans son avis du 12 juillet 2019, a proposé de déplacer à un article de la loi en projet ayant trait à l'honorabilité des demandeurs en matière d'armes, ce qui, dans le cadre des présents amendements, est l'article sous examen.

Le paragraphe 9 est une disposition nouvelle qui vise à préciser que, pour les autorisations visées au chapitre 4, une vérification d'honorabilité n'est pas effectuée, alors qu'il s'agit d'autorisations qui sont octroyées à des personnes qui ont déjà fait l'objet d'une vérification d'honorabilité dans le cadre de l'octroi d'une autre autorisation, permis ou agrément prévus par la présente loi. Le paragraphe sous examen est, en ce sens, le pendant de l'article 16 (14 initial), paragraphe 5.

- Amendement relatif à l'Art. 35 (33 initial) du projet de loi

L'article 35 visant les autorisations de détention d'armes et munitions est modifié comme suit :

- 1° A la numérotation de l'article, le chiffre « 33 » est remplacé par le chiffre « 35 ».

Commentaire :

Cet amendement s'impose au vu de l'insertion de nouveaux articles au projet de loi.

- 2° Au liminaire du paragraphe 1^{er} de l'article 35, le mot « ne » est inséré entre les mots « autorisation de détention d'armes » et les mots « peut être délivrée », et le mot « que » est inséré entre les mots « peut être délivrée » et les mots « pour les motifs ».
- 3° Au paragraphe 1^{er}, point 1°, de l'article 35, les mots « ou musée » sont insérés après la première occurrence du mot « Collection » du point 1°.
- 4° Au paragraphe 1^{er}, point 4°, de l'article 35, les mots « peuvent se voir délivrer une autorisation de détention d'armes ; ces personnes sont autorisées à garder les munitions, dont ils avaient la possession au moment de l'introduction de la demande en obtention d'une autorisation de détention d'armes, sans pouvoir en acquérir d'autres » sont supprimés.
- 5° Au paragraphe 1^{er}, point 5°, de l'article 35, le numéro d'article « 30 » est remplacé par le numéro d'article « 32 ».
- 6° Au paragraphe 2 de l'article 35, les mots « ou du musée » sont insérés entre les mots « motif de la collection » et les mots « peut être autorisé ».
- 7° Il est ajouté au paragraphe 2 de l'article 35 les alinéas 2 et 3 nouveaux, libellés comme suit :

« Le titulaire d'une autorisation de détention d'armes délivrée sur base du motif de la défense personnelle à domicile est autorisé à acquérir et à détenir un conditionnement élémentaire de munitions complètes au sens de l'article 5, paragraphe 3, pour chaque arme à feu figurant sur l'autorisation de détention d'armes ayant un calibre distinct. Les dispositions de l'article 32, paragraphe 3, sont applicables aux autorisations de détention d'armes délivrées pour ce motif.

Les personnes titulaires d'une autorisation de détention d'armes délivrée pour le motif visé au paragraphe 1^{er}, point 4°, sont autorisées à garder les munitions dont ils avaient la possession au moment de l'introduction de la demande en obtention d'une autorisation de détention d'armes, sans pouvoir en acquérir d'autres. »

- 8° Il est ajouté à l'article 35 un paragraphe 3 nouveau, libellé comme suit :

« (3) Les associations sans but lucratif et les fondations qui gèrent un musée d'armes et de munitions relevant du champ d'application de la présente loi choisissent parmi leurs dirigeants et salariés une personne physique qui est désignée au Ministre et à laquelle est délivrée une autorisation de détention d'armes sur laquelle sont inscrites les armes et munitions de l'association ou de la fondation. A l'égard des armes et munitions y visées, la personne physique désignée est le titulaire des droits et est tenue aux obligations prévues par la présente loi. »

Commentaire :

Les amendements à l'article 35 (33 initial) visent à tenir compte des observations faites par le Conseil d'Etat dans son avis du 12 juillet 2019.

Concernant le paragraphe 1^{er}, ces amendements visent à préciser que les cinq hypothèses visées au paragraphe 1^{er} de cet article constituent une liste exhaustive et limitative des motifs qui peuvent être invoqués valablement pour l'octroi d'une autorisation de détention d'armes.

Il convient de préciser que, comme le Conseil d'Etat l'a relevé à juste titre, l'article sous examen concerne uniquement les autorisations de détention d'armes et non pas les permis de port d'armes, alors que la finalité (le motif) pour laquelle l'octroi d'un permis ou d'une autorisation est demandé est déterminante et est à voir pour chaque demande individuellement. Lorsque, par exemple, une personne hérite d'armes à feu, elle peut souhaiter de garder ces armes sans les utiliser pour le tir sportif. Dans ce cas, une autorisation de détention d'armes est délivrée, conformément au motif invoqué. Ceci ne signifie cependant pas que des armes héritées ne pourraient pas être inscrites sur un permis de port d'armes de sport ; mais, dans ce cas, l'héritier doit solliciter un permis de port d'armes de sport et remplir les conditions y afférentes prévues par la loi en projet.

Les amendements au paragraphe 2 visent à apporter au texte du projet de loi des précisions et des reformulations, suite aux observations du Conseil d'Etat faite dans son avis du 12 juillet 2019. En ce sens, l'alinéa 1^{er} nouveau du paragraphe 2 vise à préciser que le titulaire d'une autorisation de détention d'armes de défense peut également acquérir une certaine quantité limitée de munitions. L'alinéa 2 nouveau du paragraphe 2 reprend le texte initialement proposé au point 2 du paragraphe 1^{er} de l'article sous examen.

Le paragraphe 3 nouveau propose certaines dispositions qui concernent les musées dont les armes et munitions ne sont pas exclues du champ d'application de la loi en projet en vertu de son article 4, à savoir les musées dont la personnalité juridique est une A.s.b.l. ou une fondation. Ce paragraphe 3 nouveau poursuit le même but et s'inspire dès lors des dispositions de l'article 27 (25 initial), paragraphe 3.

- Amendement relatif à l'Art. 66 (65 initial), paragraphes 4 à 9 du projet de loi

A l'article 66 sur les dispositions transitoires de la future loi, les paragraphes 4 à 9 sont remplacés comme suit :

(4) Les autorisations de détention d'armes en cours de validité au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sur lesquelles étaient inscrites avant le 13 juin 2017 des armes des catégories A.5 à A.8 peuvent être renouvelés, pour autant que les conditions prévues par la présente loi sont remplies.

(5) Lors de la première demande de renouvellement d'un permis de port d'armes sur lesquels étaient inscrites avant le 13 juin 2017 des armes des catégories visées au paragraphe 4, le demandeur est tenu de faire une déclaration si le permis dont le renouvellement est demandé comporte des armes des catégories visées au paragraphe 4. Dans l'affirmative, le demandeur est tenu d'indiquer, avec précision et pour chaque arme séparément, de quelles armes il s'agit, et de quelle catégorie, parmi les quatre catégories visées au paragraphe 4, l'arme relève. Le permis de port d'armes est alors renouvelé sans inscription des armes concernées et une autorisation de détention d'armes au sens de l'article 35, paragraphe 1^{er}, point 1^o, comportant les armes en cause est délivrée d'office et sans frais au demandeur. Lorsque la personne concernée est déjà titulaire d'une autorisation de détention d'armes, les armes concernées y sont inscrites.

Une arme à feu de la catégorie A.6 qui était inscrite sur un permis de port d'armes avant le 13 juin 2017 peut y rester inscrite, si un armurier agréé atteste que la transformation qui a été effectuée auparavant était irréversible, ou qu'il a rendu lui-même cette transformation irréversible ultérieurement. A défaut de la présentation de cette attestation, l'arme en cause est inscrite sur une des autorisations de détention d'armes visées à l'alinéa 1^{er}.

Les armes de la catégorie A.7 qui étaient inscrites sur un permis de port d'armes avant le 13 juin 2017 peuvent y rester inscrites. Les titulaires d'un permis de port d'armes ou d'une autorisation de détention d'armes sur lequel sont inscrites des armes de la catégorie A.7 sont autorisés à garder les chargeurs visés à l'article 25, paragraphe 4, et les dispositions relatives aux permis de port d'armes et aux autorisations de détention d'armes s'y appliquent respectivement.

(6) Les armes des catégories A.5 à A.8 ayant été inscrites sur un permis de port d'armes ou une autorisation de détention d'armes avant le 13 juin 2017 peuvent être acquises et cédées entre les personnes étant titulaires d'une autorisation de détention d'armes. Cette disposition s'applique également aux personnes qui demandent, après l'entrée en vigueur de la présente loi, pour la première fois une autorisation de détention d'armes pour les motifs visés à l'article 35, paragraphe 1^{er}, points 1^o à 4^o.

(7) Les autorisations de détention d'armes ayant été délivrées pour le motif de collection sous l'empire de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions ne peuvent faire l'objet d'inscription d'armes additionnelles que conformément aux dispositions de l'article 35, paragraphe 1^{er}, point 1^o, que ce soit lors du renouvellement de cette autorisation de détention d'armes ou lors d'une demande spécifique visant à faire inscrire des armes additionnelles sur l'autorisation de détention d'armes en cours de validité. Aucune arme additionnelle ne saurait être inscrite sur l'autorisation de détention d'armes si elle ne correspond pas au thème reconnu valable.

Les dispositions de l'article 35, paragraphe 2, ne s'appliquent pas aux munitions détenues au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi par le titulaire d'une autorisation de détention ayant été délivrée pour le motif de collection.

(8) Pour les personnes visées au chapitre 3 qui sont titulaires d'une autorisation en cours de validité lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions de l'article 39, paragraphes 1^{er} à 4, relatives au stockage des armes et munitions par les particuliers, sont applicables à partir du premier jour du sixième mois qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi.

(9) Les peines prévues à l'article 58 ne s'appliquent pas aux personnes, étant en possession d'armes, de munitions et de chargeurs non autorisées, qui endéans les trois mois de l'entrée en vigueur de la présente loi :

- 1° introduisent une demande en obtention d'une autorisation ministérielle y afférente, ou
- 2° remettent les armes et munitions en cause, ainsi que les chargeurs visés à l'article 25, paragraphe 4, à la Police grand-ducale en y signant une déclaration de renonciation.

Commentaire :

Les amendements proposés à l'article 66 (65 initial) du projet de loi proposent une réécriture complète des paragraphes concernés afin de tenir compte, principalement, des **deux oppositions formelles** faites par le Conseil d'Etat dans son avis du 12 juillet 2019 concernant le paragraphe 9 initial de cet article et concernant l'article 6, paragraphe 2, du projet de loi, ainsi que des autres observations faites par le Conseil d'Etat dans son avis du 12 juillet 2019, y compris celles de la partie intitulée « Observations d'ordre légistique ».

Les amendements aux paragraphes 4 à 6 proposent d'abord de mettre en œuvre la faculté laissée aux Etats membres par l'article 7, paragraphe 4bis, de la directive 91/477.

A cette fin, les dispositions relatives aux armes des catégories A.5 à A.8 ont été reformulées de sorte que, quant au principe, les armes légalement en circulation avant le 13 juin 2017 peuvent être gardées par les personnes concernées. C'est le principe prévu par le paragraphe 4 de l'article sous examen. En outre, par un amendement proposé à l'article 6, paragraphe 1^{er}, point 2°, une neutralisation n'est plus obligatoire mais facultative.

Les dispositions en cause mettent cependant également en œuvre, par le paragraphe 5, une particularité du droit luxembourgeois sur les armes concernant la distinction fondamentale entre les autorisations de détention d'armes, qui permettent aux personnes concernées de garder leurs armes à domicile, et les permis de port d'armes, qui permettent de porter et de transporter des armes en dehors du domicile. Or, en termes de sécurité publique, ces armes représentent un risque beaucoup plus grand en dehors du domicile qu'au sein du domicile, raison pour laquelle le paragraphe 5 propose, quant au principe, de supprimer les armes concernées des permis de port d'armes et de les faire figurer sur des autorisations de détention d'armes.

Cet amendement vise également à tenir compte de l'opposition formelle émise par le Conseil d'Etat dans son avis du 12 juillet 2019 au sujet de l'article 6 de la loi en projet en ce qui concerne l'atteinte à la propriété au sens de l'article 16 de la Constitution, alors que les propriétaires actuels des armes concernées ne doivent plus s'en dessaisir, et les armes concernées ne doivent plus faire l'objet d'une neutralisation obligatoire. La seule obligation que ces armes ne peuvent, dorénavant, plus figurer que sur une autorisation de détention d'armes n'est en effet pas de nature à porter atteinte à la valeur de l'arme.

Cependant, les alinéas 2 et 3 du paragraphe 5 prévoient encore deux exceptions à cette obligation.

La première exception, en l'alinéa 2, concerne les armes de la catégorie A.6. Etant donné que cette catégorie d'armes interdites n'existait pas jusqu'à présent, un certain nombre d'armes de ce genre figurent actuellement sur des permis de port d'armes, notamment pour le tir sportif. Or, force est de constater que si cette transformation a été faite de façon irréversible, le risque émanant d'une telle arme est le même que celui émanant d'une autre arme qui, dès sa fabrication, fonctionne de façon semi-automatique. Pour cette raison, l'alinéa 2 du paragraphe 5 propose de faire attester le caractère irréversible de la transformation de l'arme par un armurier agréé, auquel cas l'arme peut même rester inscrite sur un permis de port d'armes. Mais à défaut d'une telle attestation, l'arme en question doit suivre le même sort que les armes des autres catégories concernées et être transcrite sur une autorisation de détention d'armes.

La deuxième exception concerne les armes de la catégorie A.7, pour lesquelles l'alinéa 3 du paragraphe 5 propose qu'elles peuvent également rester inscrites sur un permis de port d'armes, alors que ce n'est pas l'arme elle-même dont émane le risque, mais les chargeurs. Mais comme il n'existe, pour certaines de ces armes, pas d'autres chargeurs que ceux désormais prohibés, il est proposé que les personnes concernées peuvent également rester en possession de ces chargeurs, sinon l'arme en question est, encore une fois, fortement dévalorisée.

Le paragraphe 6 propose de préciser que les armes concernées des catégories A.5 à A.8 peuvent « circuler » entre les personnes titulaires d'une autorisation de détention d'armes, dans le respect bien entendu des conditions posées par la loi en projet, et qu'elles peuvent également être cédées à un « nouveau » collectionneur, c'est-à-dire un collectionneur qui commence une collection seulement après l'entrée en vigueur de la loi en projet. Cette disposition vise également à tenir compte de l'**opposition formelle** du Conseil d'Etat faite à propos de l'article 6 de la loi en projet, alors que, si les armes concernées pourraient circuler seulement entre les collectionneurs ayant été titulaires d'une autorisation de détention d'armes avant l'entrée en vigueur de la présente loi, une dévalorisation considérable des armes serait néanmoins le résultat. Comme ces armes peuvent également être transmises à titre d'héritage, et donc être inscrite sur une autorisation de détention d'armes délivrée en application de l'article 35 (33 initial), paragraphe 1^{er}, point 3°, après l'entrée en vigueur de la loi en projet, il serait difficile d'argumenter pour quelles raisons ces armes ne pourraient pas être transcrites sur une autorisation de détention d'armes d'une autre personne qui ne fait que commencer une collection.

A noter que les présents amendements proposent des obligations renforcées concernant le stockage des armes concernées en ajoutant à l'article 39 (37 initial) un paragraphe 4 nouveau.

L'amendement du paragraphe 7 s'explique par les amendements des paragraphes 4 à 6.

L'amendement du paragraphe 8 vise à tenir compte des observations faites par le Conseil d'Etat dans son avis du 12 juillet 2019 dans la partie intitulée « Observations d'ordre légistique ».

L'amendement du paragraphe 9 vise encore, comme indiqué au début du présent commentaire, à tenir compte d'une **opposition formelle** du Conseil d'Etat.

Echange de vues

- M. Laurent Mosar (groupe politique CSV) fait observer que les membres la commission parlementaire n'ont pas encore eu matériellement le temps nécessaire pour examiner en profondeur l'ensemble des libellés proposés.

L'orateur appuie le fait que des dispositions nouvelles ayant trait à la protection des données sont ancrées dans les amendements proposés. Cependant, le volet relatif à l'interconnexion éventuelle des registres et fichiers relatifs aux armes et munitions nécessite un examen approfondi de la part des membres de la commission parlementaire. Il se pose dès lors la question de savoir quelles autorités nationales ont finalement accès audits registres et fichiers et de prévoir combien d'agents étatiques bénéficient d'un droit de consultation des fichiers.

Quant aux résidents étrangers ayant obtenu une autorisation de port d'armes dans leur pays d'origine, et qui souhaitent transférer leurs armes acquises légalement à l'étranger sur le territoire luxembourgeois, l'orateur est d'avis que toute une série de questions se posent en pratique sur l'équivalence de ces titres et autorisations étrangers. Il y a d'une part à examiner le volet de la reconnaissance de ces titres étrangers au Luxembourg, et d'autre part, la prise en compte de leurs casiers judiciaires étrangers qui se trouvent souvent dans les mains des autorités judiciaires étrangères.

De plus, l'orateur salue le fait que certains libellés reprennent *grosso modo* des propositions formulées par le groupe politique CSV. En ce qui concerne la formulation des libellés concernés, l'orateur préconise la reprise textuelle des propositions de texte de son groupe politique.

L'expert gouvernemental explique qu'en cas de changement de résidence permanente d'une personne étrangère et de transfert de permis de port d'armes, cette personne doit satisfaire aux mêmes conditions que celles qui sont imposées aux résidents luxembourgeois. Les autorités luxembourgeoises peuvent requérir une copie du casier judiciaire de la personne étrangère auprès des autorités du pays d'origine de la personne visée. Des textes européens en matière de coopération policière et judiciaire, transposés en droit national au fil des années,

autorisent une telle façon de procéder. Ainsi, des dispositions détaillées sur l'échange d'informations avec des autorités publiques nationales et étrangères figurent au sein de la proposition d'amendement de l'article 15 du projet de loi.

A noter qu'une « *interconnexion* » au sens du droit de la protection des données n'existe pas entre le fichier d'armes et d'autres fichiers informatiques détenus par l'Etat. Cependant, des textes de loi tels que le Code de procédure pénale ou encore la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale prévoient que des autorités judiciaires et des autorités nationales investies de la force publique peuvent, sous certaines conditions, consulter les registres et fichiers relatifs aux armes et munitions du ministère de la Justice. A titre d'exemple, une telle consultation est effectuée préalablement à l'exécution d'une ordonnance de saisie et de perquisition au domicile d'un suspect par les officiers de la police judiciaire.

A noter également que le fichier des armes est divisé en deux parties dont l'une contient des données à caractère personnelle informatisées et l'autre des données à caractère personnel non-informatisées. En ce qui concerne le nombre de magistrats et d'agents investi de la force publique qui ont *in concreto* accès audit fichier, il convient de noter que sur cet aspect sera légiféré dans la future loi sur la protection des données.

- Mme Cécile Hemmen (groupe politique LSAP) souhaite savoir si l'exigence pour le requérant de fournir une attestation médicale dans le cadre de sa demande d'autorisation d'acheter et de détenir une arme sera maintenue au sein de la future loi.

L'expert gouvernemental confirme qu'il s'agit d'une exigence qui sera imposée par la future loi. A ce sujet, il est renvoyé aux dispositions de l'article 16 du projet de loi.

Organisation des travaux parlementaires

M. Laurent Mosar (groupe politique CSV) propose de laisser aux membres de la commission parlementaire un délai d'examen et de réflexion sur les amendements proposés ci-dessus, afin que ces derniers puissent se concerter au sein de leurs groupes et sensibilités politiques sur les positions politiques à arrêter.

M. Charles Margue (Président de la Commission de la Justice, groupe politique déi gréng) accueille favorablement cette proposition.

8. Divers

Aucun point divers n'est soulevé.

Le Secrétaire-administrateur,
Christophe Li

Le Président de la Commission de la Justice,
Charles Margue